

SERVICE REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC
Tél. : 03.87.98.93.59

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation des foires annuelles aux marchandises diverses

Le Maire de la VILLE DE SARREGUEMINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1, L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4, L 2542-8, L 2542-10 et L 2224-18,

Vu l'arrêté municipal du 2 avril 2024 portant réglementation des foires annuelles aux marchandises diverses,

Vu l'avis favorable de la Commission des Enjeux du Centre-Ville, des Animations, des Foires et Marchés réunie le 27 mars 2025, dans laquelle sont représentées les organisations professionnelles concernées,

Considérant que pour des raisons de clarté, il est souhaitable d'intégrer au règlement des foires, les dernières modifications apportées, de sorte à disposer constamment d'un document complet et unique,

ARRETE :

ARTICLE 1ER.

Le présent arrêté porte réglementation des foires annuelles aux marchandises diverses à Sarreguemines et entre en vigueur dès sa publication. Il annule et remplace toute réglementation antérieure.

ARTICLE 2.

Il est organisé à Sarreguemines, par la Ville, trois foires annuelles aux marchandises diverses : la première dite « Mi-Carême » courant mars, la deuxième dite « Saint Michel » courant septembre et la troisième dite « Saint Thomas » courant novembre, ces foires ayant toujours lieu un mercredi.

ARTICLE 3.- PERIMETRE DE LA FOIRE.

Les foires auront lieu dans le périmètre suivant :

- la rue et le Passage du Marché,
- la rue de l'Eglise, partie haute, tronçon compris entre la rue Saint Nicolas et la rue de Verdun,
- la rue de Verdun, 1^{er} tronçon de la rue Utzschneider à la rue de l'Eglise,
- la rue Ste Croix,
- la rue Poincaré, tronçon compris entre le rond-point Avenue de la Gare et la rue Pasteur,
- la rue du Maire Massing, l'accès au parking jouxtant l'Hôtel de Ville à partir du Boulevard des Faïenceries devant être préservé.

ARTICLE 4. - POLICE DES FOIRES.

Toute dégradation du domaine et/ou du mobilier public urbains entraînera la remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement.

4.1. – il est interdit à toute personne.

- d'accéder et de circuler dans le périmètre de la foire avec des cycles, vélomoteurs, trottinettes, voitures à bras etc... pendant la durée de la vente, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées,
- de traverser le marché avec des fardeaux encombrants ou malpropres,
- de troubler par des propos ou le comportement l'ordre et la tranquillité ou d'entraver le commerce d'autrui,
- de distribuer ou faire distribuer sur la foire des imprimés, prospectus ou écrits quelconques, sauf autorisation expresse du maire,
- tout animal, même tenu en laisse, est interdit sur la foire,
- toute forme de mendicité est interdite sur la foire,
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore.

4.2. – il est interdit aux commerçants et à leur personnel.

- de stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de mettre en place des matériels en mauvais état et d'excéder les limites fixées pour leur emplacement,

- de disposer des étalages en saillie sur les passages, ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée, sauf instructions particulières du placier,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ou d'en placer dans les passages, sur le toit des abris ou sous les auvents si ceux-ci surplombent le passage réservé au public,
- d'installer des auvents à une distance du sol inférieur à deux mètres,
- l'usage des rideaux de fond n'est autorisé que pour autant qu'ils ne constituent pas une gêne excessive pour les vitrines ; barnums, parapluies et étalages de marchandises devront également être placés de façon à ne pas masquer inconsidérément les vitrines ou la vue des bancs voisins,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant. La vente de marchandises de diffusion musicale n'est autorisée que pour autant que le fond sonore ne constitue pas une gêne pour le voisinage. L'utilisation de micros pour la vente-démonstration est également prohibée,
- pendant toute la durée de la foire, de transporter des marchandises d'un emplacement à un autre, la vente ne pouvant avoir lieu qu'à l'emplacement attribué à cet effet,
- d'utiliser une place vacante voisine pour y entreposer des emballages ou y garer un véhicule,
- de mettre en vente des marchandises autres que celles pour lesquelles l'emplacement a été attribué, tout changement de commerce devant faire l'objet d'une nouvelle demande,
- de se livrer à des ventes ou exhibitions de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la moralité.

4.3. Placement.

Les commerçants devront s'établir dans l'alignement qui leur sera indiqué par le placier. Il devra être prévu, entre les stands, un espace libre de 0,50 m minimum ; ce passage sera porté à 1 mètre au droit des entrées de magasins afin de permettre aux acheteurs d'accéder à ceux-ci.

Toutefois, en raison des contraintes de placement des stands, les accès aux commerces sédentaires riverains pourront être décalés de quelques mètres par le placier.

Un espace de 0,50 m devra être laissé libre entre stands et vitrines de magasins si la disposition des lieux le permet.

Les emplacements devront être occupés dans leur totalité par un banc de vente effectif. Toute installation non conforme à l'esprit des foires (par ex. mise en place de quelques objets seulement, dans le but dissimulé de « neutraliser » un emplacement) entraînera le retrait immédiat de l'emplacement.

Aucun commerçant non sédentaire ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci. Au cas, cependant, où l'implantation d'un commerçant non sédentaire serait antérieure à celle du commerçant sédentaire, pour la vente de marchandises de même nature, le commerçant non sédentaire ne pourrait être évincé contre son gré pour motif de concurrence.

Les commerçants sédentaires bénéficiant par ailleurs d'un droit d'étalage (au mois ou à l'année par ex.) ne peuvent se prévaloir de ce droit lors des foires.

4.4. – Propreté – Hygiène.

Les denrées doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Les denrées facilement altérables doivent être exposées et détenues dans les conditions de température assurant au mieux leur conservation. Les denrées non protégées naturellement ou non conditionnées doivent être placées derrière une protection afin que la clientèle ne puisse les manipuler.

Les articles vestimentaires usagés sont soumis aux règles d'hygiène. En ce qui concerne la friperie, le commerçant devra obligatoirement signaler par panneaux que la marchandise exposée ou mise en vente est une marchandise de récupération désinfectée.

Dans tous les cas, devront être respectés de façon rigoureuse les lois et règlements applicables en matière d'hygiène. Les marchandises mises en vente restent soumises au contrôle des services sanitaires et d'hygiène.

Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les commerçants emporteront donc leurs déchets avec eux à la fin de la foire.

4.5. – Fraude.

Les commerçants devront se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle et d'affichage des prix, de facturation, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la nature, la qualité, la mesure, le poids, le conditionnement ou les quantités de marchandises mises en vente.

ARTICLE 5. – OUVERTURE, DUREE ET CLÔTURE DE LA FOIRE.

Chaque foire se déroulera sur une journée. Elle débutera à 9H00 et prendra fin à 18H30.

L'arrivée et l'installation des commerçants sédentaires et non-sédentaires, titulaires d'un emplacement, se fera de 6H30 à 8H00.

Le placement des commerçants, sédentaires ou non-sédentaires, non titulaires d'un emplacement, autrement dits « passagers », se fera à partir de 8H00.

Les emplacements non occupés à 8H00 par leurs titulaires seront réattribués par le placier à d'autres commerçants demandeurs pour la durée de la foire.

Le déballage des marchandises devra intervenir immédiatement après la prise de possession de l'emplacement.

Tout tapage ou branle-bas avant l'ouverture sont interdits.

Il est interdit de vendre ou de mettre à prix des marchandises avant que l'ouverture de la foire n'ait été prononcée.

La clôture de la foire est fixée à 18h30, heure à laquelle les commerçants qui n'auront pas débuté le remballage devront y procéder. Les commerçants devront avoir remballé leur marchandise, démonté leur stand et quitté la foire au plus tard à 19h30.

Le nettoyage du périmètre de la foire par les services municipaux interviendra de 19h30 à 20h30, heure à laquelle la circulation et le stationnement seront rétablis.

ARTICLE 6. - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

La circulation et le stationnement de tous véhicules y compris deux roues seront interdits les jours de foire dans l'ensemble des rues et places comprises dans le périmètre de ces foires de 6h00 à 20h00, sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie, les voitures d'ambulance ou de services publics pour intervention urgente.

Les véhicules des commerçants ne seront admis dans le périmètre de la foire que pour le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises.

Sauf autorisation expresse du placier, les véhicules des commerçants exerçant sur la foire ne seront autorisés à y pénétrer à nouveau et/ou à quitter le périmètre, qu'à partir de 18h00.

Les camions-magasins et autres véhicules des commerçants seront admis dans les seules rues offrant un espace suffisant pour éviter toute gêne.

Tout véhicule ou installation laissé en stationnement dans le périmètre de la foire en infraction aux règlements de police en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, ou dont la présence sera de nature à apporter un trouble à l'ordre public ou une gêne pour l'organisation et le bon déroulement de la foire, pourra être enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'Administration aux frais et risques de son propriétaire.

Il sera réservé, si besoin, dans la rue du Maire Massing, en face du bureau de la Police Municipale, sur l'arrêt de bus « Hôtel de Ville », l'espace nécessaire à l'installation d'un service de secours, pendant toute la durée de la foire.

ARTICLE 7. - DEMANDES D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS - DROITS DE PLACE.

Les commerçants, sédentaires ou non, désirant obtenir un emplacement dans le périmètre de la foire, étant entendu qu'il ne sera attribué qu'un seul emplacement par numéro d'inscription au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers et un seul, même si le professionnel est inscrit aux deux, devront faire parvenir en mairie, un mois au moins avant la date fixée pour la foire, une demande mentionnant notamment :

- la nature des marchandises mises à la vente ;
- la nature de l'installation (stand ou camion-magasin) ;
- le métrage linéaire souhaité, étant précisé qu'aucun emplacement ne pourra excéder 12 mètres linéaires ;
- les dimensions précises du stand (longueur, largeur ou profondeur, saillie de l'auvent éventuel) ;
- les besoins éventuels en électricité.

De plus, toute demande devra impérativement être accompagnée des documents suivants, selon le cas :

- carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ;
- copie de l'attestation d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle ;
- copie de l'extrait Kbis daté de l'année en cours.

Aucune inscription ne sera validée si le dossier n'est pas complet.

Il sera perçu auprès des commerçants admis sur le champ de foire des droits de place fixés par délibération du Conseil Municipal exigibles le jour même de la foire, sur simple demande du régisseur. Ce droit de place est dû par tous les commerçants, sédentaires ou non, participant à la foire, indépendamment de tout autre droit éventuellement acquitté par ailleurs (par exemple : droit mensuel ou annuel de terrasse ou d'étalage).

Le non-paiement de ces droits entraîne le retrait immédiat de l'emplacement, sans préjudice des poursuites éventuelles.

L'attribution d'un emplacement se concrétisera par l'envoi d'une "carte d'emplacement" qui seule permettra l'accès au périmètre de la foire, et qui devra être présentée à toute réquisition des organisateurs.

ARTICLE 8. - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS.

Les emplacements seront attribués en fonction de l'ancienneté de fréquentation.

En cas de vacance d'un emplacement situé dans le périmètre de la foire, le placier est habilité à réattribuer cet emplacement à un autre commerçant.

Les commerçants qui n'auront pas fait usage de leur droit d'ancienneté seront réputés y avoir renoncé et ne pourront plus revendiquer ce droit dès lors que la preuve sera établie qu'ils n'auront pas participé aux deux dernières foires trimestrielles, sauf cas de force majeure.

En aucun cas, les emplacements attribués à des commerçants ne pourront être cédés, loués ou prêtés à des tiers par ces derniers. Ils sont strictement personnels.

Les commerçants « passagers » ne seront admis sur la foire que s'ils peuvent justifier des papiers prévus par les lois et règlements en vigueur (voir article 7) ; les pièces justificatives devront être présentées au placier, le jour de la tenue de la foire, sur simple demande.

ARTICLE 9. - SECURITE.

Afin de permettre, dans le périmètre de la foire, une circulation aisée des véhicules de secours et d'intervention, l'installation des stands se fera de manière à toujours **laisser libre un passage d'une largeur de 4 mètres**, les auvents ne devant pas empiéter sur ce passage.

Chaque titulaire d'un emplacement devra obligatoirement être garanti pour les dommages causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance Responsabilité Civile Professionnelle).

ARTICLE 10. – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Il pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura eu un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

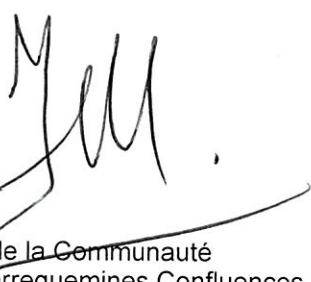
- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire pour la prochaine foire ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire pour les 5 prochaines foires.

ARTICLE 11. APPLICATION.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police Nationale, le(s) placier(s), les agents de Police Municipale de la commune, tous agents de la force publique ainsi que les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SARREGUEMINES, le 7 avril 2025




Marc ZINGRAFF
Maire
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région et
au Rayonnement Universitaire Territorial